



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8569

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la retraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'État (n'étant pas fonctionnaires), sont exclus du bénéfice de la retraite progressive mise en place dans le secteur privé par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la retraite progressive.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8569

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4211

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 253